

**Projet de convention d'habilitation d'un organisme privé
à exercer la fonction de « PSAP eCall »**

L'*eCall* est un appel au 112 émis depuis un véhicule, effectué soit automatiquement (déclenchement d'airbag, franchissement des seuils des capteurs de choc du véhicule) soit manuellement, qui achemine un ensemble minimal de données issues de l'électronique embarquée et établit une communication audio entre le véhicule et le centre de réception des appels *eCall*. Ce dispositif équipera tous les nouveaux modèles de véhicules légers et de véhicules utilitaires légers mis en circulation dans les États membres de l'UE à compter du 1^{er} avril 2018. L'enjeu est de réduire la mortalité et les blessures dues aux accidents de la route en garantissant un signalement en toutes circonstances des incidents routiers aux services de secours et en améliorant leurs délais d'intervention.

La réalisation de l'infrastructure permettant au système paneuropéen *eCall* de fonctionner en France qui fait intervenir les fabricants de véhicules, les opérateurs de téléphonie mobile, les ministères de la santé, de l'économie et des transports ainsi que le commissariat aux communications électroniques de défense, est piloté au niveau interministériel par le ministère de l'intérieur et son directeur de projet, le préfet Guillaume LAMBERT. Le calendrier prévu par les textes européens est le suivant:

- 1er octobre 2017 : déploiement terminé de l'infrastructure des centres de réception des appels *eCall* dans tous les États membres;
- 1er avril 2018 : activation du dispositif *eCall* en Europe et équipement obligatoire des nouveaux modèles de véhicules avec le système *eCall*.

La France a fait le choix d'une organisation en deux niveaux : réception de tous les appels *eCall* par une plate-forme intermédiaire qui assure le filtrage des appels ne relevant pas de l'urgence et la mise en relation immédiate pour tous les autres appels avec les centres de réception du 112 territorialement compétents (selon les départements, le 18 ou le 15, qui transmettront au 17 police ou au 17 gendarmerie les appels qui les concernent). Ce choix a été guidé par l'exploitation des dispositifs *eCall TPS* (*eCall* privés déjà mis en place par certains constructeurs d'automobiles) qui montrent que 9 appels sur 10 émis au travers de ces dispositifs concernent une demande d'assistance et non une demande de secours.

Dans ce contexte, le choix a été fait de confier le centre de réception des appels *eCall* au syndicat national des sociétés d'assistance (SNSA). Le SNSA, qui regroupe la quasi totalité des sociétés d'assistance françaises (Mondial assistance, Intermutuelles Assistance...), est d'ores et déjà en charge de la réception et du traitement des *TPS eCall*. Le coût sera nul pour l'État puisque le SNSA assure cette prestation à titre gracieux.

La relation entre l'État (ministère de l'intérieur et ministère des affaires sociales et de la santé) et le SNSA est formalisée par deux types de documents:

- un cahier des charges technique et fonctionnel, qui précise les relations entre la plate-forme gérée par le SNSA, les sociétés d'assistance et les services de secours. Il a été validé par la CNSIS le 19 octobre dernier ;
- **un projet de convention d'habilitation du SNSA, qui n'impacte pas directement l'organisation et les missions des SIS, mais qui sera présenté pour information lors de la prochaine CNSIS.** Dans l'attente d'éléments du SNSA concernant la collecte des données personnelles, la signature du document est envisagée dans la semaine du 5 décembre 2016.

Le projet de convention prévoit que le SNSA devra fournir tous les 2 ans un rapport d'évaluation de la conformité de ses moyens aux exigences de la réglementation européenne. Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer fixeront les règles de contrôle de conformité et la liste des organismes habilités à procéder au contrôle. Un projet d'arrêté du ministère de l'intérieur est en cours d'élaboration à cet effet et comportera en annexe un appel à candidatures. Il appartiendra au SNSA de sélectionner un organisme de contrôle parmi ceux mentionnés dans l'arrêté.

La convention fixe des exigences relatives aux moyens mis en œuvre par le syndicat, permettant d'effectuer un décroché et d'assurer la réception, le filtrage et le traitement et l'orientation des appels le cas échéant vers les services d'urgence en charge du 112 dans les meilleurs délais.

La convention est conclue pour une durée de 7 ans à partir du 1^{er} janvier 2017 et pourra être reconduite sur décision expresse de l'État.